



Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le 02/09/2020

ID : 035-213502875-20200831-118_2020_POL-AR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

**Arrêté Municipal rendant le port du masque
obligatoire aux abords de l'école Sainte
Catherine de Sienna, boulevard du Tertre à
SAINT-LUNAIRE dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie COVID-19**

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles; L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article 670-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu les articles L.1311-1 et L.1313-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE 118/2020

Article 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} septembre 2020, 07h30, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes, hormis les enfants de moins de 11 ans, aux abords de l'école Sainte Catherine de Sienna, boulevard du Tertre.
La zone du port du masque obligatoire est ainsi définie :

- Boulevard du Tertre, de la place de l'Eglise Nord à la rue Alexandre Devaux.
- Impasse donnant accès à l'entrée principale de l'école.

Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le

ID : 035-213502875-20200831-118_2020_POL-AR

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictés par le présent arrêté pourront être punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 31 août 2020
le Maire,
Michel PENICOLA

